# MODE D’EMPLOI DES ESPACES NUMÉRIQUES DES MÉDIATHÈQUES

Les médiathèques de Plaine Commune vous offrent la possibilité d’utiliser leurs espaces numériques et d’accéder à un large choix de services.

## CONDITIONS D’ACCÈS

* L’accès est gratuit pour tous ;
* Il se fait par réservation sur place ou par téléphone ;
* Le temps d’utilisation est limité à 1 heure par jour et par personne ;
* Il vous est demandé de ne pas modifier la configuration des postes.

## VOUS POUVEZ

* Accéder à internet (messagerie, réseaux sociaux, moteurs de recherche), et aux outils numériques (bureautique) ;
* Consulter les ressources numériques des médiathèques via La médi@TIC : code de la route, méthodes de langues, soutien scolaire, etc. ;
* Connecter vos appareils numériques via des ports usb.

Un service d’impression d’appoint vous est également proposé ; il vous est demandé d’apporter du papier vierge pour imprimante.

Dans certains équipements, vous pouvez également utiliser des ordinateurs pour une consultation rapide (moins de 15 minutes).

Des sessions d’initiation et de formation aux outils informatiques sont régulièrement organisées. Renseignez-vous auprès des bibliothécaires.

## RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE GÉNÉRAL

L’utilisation d’un système informatique, quel qu’il soit, est soumis au respect d’un certain nombre de textes de lois. Leur non-respect est passible de sanctions pénales (amendes et emprisonnement).

Pour information et de manière synthétique, ces textes concernent :

1. la protection des mineurs :

Les médiathèques de Plaine Commune étant ouvertes à tous, il est interdit de consulter des sites à caractère violent, pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine susceptibles d’être vus ou perçus par un mineur. A fortiori, la consultation de sites de ce type mettant en scène des mineurs est également sanctionnée pénalement. (Articles 227-23 et 227-24 du Code pénal) ;

1. la fraude informatique :

Le fait d’accéder ou de se maintenir frauduleusement dans tout ou partie d’un système ; le fait d’entraver ou de fausser le fonctionnement d’un système... ; le fait d’introduire, de supprimer ou de modifier frauduleusement les données qu’il contient sont considérés comme des délits. La tentative des délits est punie des mêmes peines. (Article 323-1 a 7 du Code pénal) ;

1. Le droit des auteurs :

Le code de la propriété intellectuelle sanctionne la contrefaçon et d’une manière générale toute atteinte aux droits des auteurs (téléchargement).

Toute réutilisation de données comportant des œuvres littéraires et artistiques notamment est illicite sans le consentement express des auteurs ou des ayant droits.

En cas de non-respect de ce cadre et des règles de fonctionnement, l’usager devra interrompre sa consultation à la demande du personnel.

FACTEUR DE SENS - AVRIL 2015